

Commune de
BARBAZAN
(Haute-Garonne)



ARRETE MUNICIPAL

**TEMPORAIRE INTERDISANT LA CIRCULATION
AUX VEHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES**

STATION THERMALE CLASSEE

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et suivants ;
Vu le code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R417.17, R411.18, R411.25 à R411.28 et R422.4 ;
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité sur la voie publique ;
Considérant l'état général de la voirie et la nécessité de protéger contre tout risque de dégradation ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes ;
Considérant la configuration des voies de l'agglomération de Barbazan, leur sinuosité et leur encombrement les rendant dangereuses ou incommodes pour la circulation des poids lourds ;
Considérant que le transit de véhicules d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 3.5 tonnes dans la ville génère une nuisance importante ;
Considérant que la structure de certaines chaussées de la commune ne permet pas la circulation de charges importantes permettant d'assurer ainsi la conservation en bon état du patrimoine communal ;
Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de véhicules de plus de 3.5 tonnes ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté relatif à la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes.

Article 2

La circulation est interdite aux véhicules ou ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge de plus de 3.5 tonnes, sauf véhicules de service et transport en commun, sur les voies de la commune

Article 3

Cette interdiction temporaire s'applique du 17 décembre 2025 au 4 janvier 2026.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Président du Conseil Départemental ainsi que toute force de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Barbazan le 16 décembre 2025



Le Maire,

Po

Michèle STRADERE

**Pour le Maire
l'Adjoint délégué**

Mairie 31510 BARBAZAN Tél. : 05.61.88.30.06
contact@commune-barbazan.fr